

Le 5 mars 1997

N° 115/FB

Vu l'article L 181-1 du Code des Communes,

Vu l'article 235-4 du Code Rural,

Vu l'arrêté municipal en date du 15 juillet 1994,

CONSIDERANT *qu'il importe, dans le but de protéger les alevins destinés à repeupler le Falkensteinerbach, d'interdire provisoirement la pratique de la pêche dans la partie du cours d'eau dans laquelle l'alevinage a été effectué,*

ARRETE

Article 1er

En raison de l'alevinage effectué dans la partie du Falkensteinerbach située en aval du Centre de Secours, la pratique de la pêche est interdite jusqu'à nouvel ordre dans le cours d'eau susvisé sur la portion comprise entre le Centre de Secours et la limite de la Commune avec la Ville de REICHSHOFFEN

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux autres propriétaires des rives détenant le droit de pêche sur le Falkensteinerbach et titulaires de la carte de pêche.

Article 3

*Des panneaux "**PECHE INTERDITE**" seront apposés par les services de la Voirie de la Ville de NIEDERBRONN LES BAINS.*

Article 4

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

../..

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU*
- *Monsieur le Procureur de la République à STRASBOURG.*
- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NIEDERBRONN LES BAINS*
- *Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à STRASBOURG*

Fait à NIEDERBRONN LES BAINS, le 5 mars 1997

Le Maire,

F. REISS